



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat Général

Service des affaires financières, sociales et logistiques

Sous-direction du travail et de la protection sociale

Bureau des organismes de protection sociale agricole

Adresse : 78 rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

01.49.55.49.55

N° NOR : AGRS1900316J

Instruction technique

SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA/2019-32

Date : 15 JANVIER 2019

Date de mise en application : immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre :

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 7

Objet : Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole pour l'année 2020.

Destinataires d'exécution :

Mme la cheffe de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

M. le président du conseil d'administration de Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

M. le directeur général de la caisse centrale de la MSA,

Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique,

Mmes et MM. les directeurs, directeurs adjoints, agents comptables, sous-directeurs et secrétaires généraux des caisses de MSA et de leurs associations et des comités directeurs de leurs groupements d'intérêt économique

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités et les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole pour l'année 2020.

- Article R. 123-45 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 31 juillet 2013 modifié fixant les conditions de formation des personnels régis par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale en application du 2° de l'article R. 123-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole.

Table des matières

INTRODUCTION	4
I – Accès aux fonctions d'agent de direction : le cadre général	5
II – La liste d'aptitude : Deux listes d'emplois	5
III – Règles de recevabilité	6
IV – Prolongation partielle des dispositions transitoires entre l'ancien et le nouveau système de la liste d'aptitude	6
V – Exigences relatives à la formation préalable à l'en3s	6
5-1 Le programme CapDirigeants	
5-2 Les candidats concernés par le programmes CapDirigeants	
5-3 Situation des candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'EN3S	
VI – Évaluations	8
6-1 Le dispositif d'évaluation	
6-1-1 Liste A	
6-1-2 Liste B	
6-2 Évaluation réalisée par l'État	
6-3 Évaluation réalisée par l'employeur	
6-4 Évaluation réalisée par le Centre d'évaluation	
6-5 Modalités de transmission des évaluations	
VII – Les conditions d'inscription	9
7-1 Composition du dossier	
7-2 Procédure d'inscription	
7-2-1 Inscription par voie postale	
7-2-1-1 Demande d'inscription sur la liste A	
7-2-1-2 Demande d'inscription sur la liste B	
7-2-2 Inscription par voie dématérialisée	
7-2-2-1 Demande d'inscription sur la liste A	
7-2-2-2 Demande d'inscription sur la liste B	
VIII – Conditions d'exercice du droit à réclamation et information du candidat	12
8-1 Droit à réclamation	
8-1 Information du candidat	
IX – Annexes	
1- Formulaire de candidature	
2- Relevé de carrière	
3- Cycle de formation CapDirigeants	
4- Calendrier des transmissions des évaluations	
5- Règles de recevabilité	
6- Synthèse des dispositions transitoires qui restent applicables en 2019	
7- Coordonnées des antennes inter-régionales de la MNC	

INTRODUCTION :

Pour pouvoir postuler aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole, le candidat doit être inscrit sur la liste d'aptitude prévue aux articles R. 123-45 et suivants du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-46 du code de la sécurité sociale, la liste d'aptitude est établie par le Ministre chargé de l'agriculture sur proposition de la Commission nationale d'aptitude et après avis du Conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

La Commission est compétente pour statuer sur la recevabilité de chaque dossier de candidature après pré-instruction du dossier par le Secrétariat de la Commission de la liste d'aptitude assuré par le Ministère chargé de l'agriculture.

La Commission étudie les dossiers de candidature présentant les compétences et le potentiel d'évolution pour l'accès aux emplois des listes demandées au vu des éléments fournis de nature à éclairer et justifier le parcours professionnel.

L'inscription sur la liste d'aptitude demeure valable durant 6 ans. Il n'est donc pas nécessaire de la réitérer dans ce délai.

Le dépôt de la demande d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectue par voie postale **du 15 janvier au 15 février 2019** ou par voie dématérialisée jusqu'au **18 février 2019** au plus tard. **Toute candidature transmise après la date limite d'inscription sera déclarée irrecevable.**

Le planning de la prochaine campagne 2020 repose sur les étapes clés suivantes :

- du 15 janvier au 15 février 2019 au plus tard : dépôt du dossier d'inscription par voie postale auprès du ministère chargé de l'agriculture ou jusqu'au 18 février 2019 par voie dématérialisée,
- 16 avril 2019 : commission chargée d'examiner la recevabilité administrative des demandes d'inscription sur les listes A et B,
- 18 juin 2019 : CapDirigeants - épreuve écrite : étude de cas,
- du 24 juin au 5 juillet 2019 : CapDirigeants - épreuve orale,
- mai à septembre 2019 : évaluations des candidats pour les listes A et B,
- 5 septembre 2019 : CapDirigeants - résultats d'admission à l'entrée du cycle de formation,
- septembre 2019 / Décembre 2020 : CapDirigeants – Cycle de formation,
- 28 novembre 2019 : commission chargée d'examiner les demandes d'inscription sur les listes A et B,
- janvier 2020 : publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel*,
- janvier 2021 : publication au *journal officiel* de l'arrêté fixant la liste des personnes ayant suivi avec succès le cycle de formation CapDirigeants 2019-2020 (CapDir).

I – ACCÈS AUX FONCTIONS D'AGENT DE DIRECTION : LE CADRE GÉNÉRAL

Les agents de direction et les agents comptables des organismes de sécurité sociale constituent l'encadrement supérieur. Selon l'article R. 123-48 du code de la sécurité sociale, le terme « agents de direction » s'entend par la nature des fonctions qu'ils occupent : directeur, directeur adjoint, sous-directeur et secrétaire général.

L'inscription sur la liste d'aptitude est obligatoire en vertu de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale pour tout candidat souhaitant occuper un emploi d'agent de direction dans les organismes de mutualité sociale agricole. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas pour autant recrutement.

Par dérogation, l'inscription n'est pas obligatoire pour les agents de direction de la CCMSA, des caisses nationales du régime général, du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, de l'union des caisses de sécurité sociale (Ucanss), des agences régionales de santé (ARS), de la caisse nationale de santé pour l'autonomie (CNSA), des organismes d'assurance vieillesse des professions libérales et de l'en3s.

Cette inscription sur la liste d'aptitude est ouverte aux salariés des organismes de sécurité sociale, des établissements assimilés, des ARS (personnels sous convention collective des organismes de sécurité sociale) ainsi qu'aux agents publics de catégorie A disposant d'une expérience dans des postes en lien avec la protection sociale, la santé et l'action sociale.

La liste d'aptitude est établie annuellement par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture, publiée au *Journal officiel* de la République française.

Cette liste d'aptitude est établie chaque année, dans les conditions fixées ci-après.

II – LA LISTE D'APTITUDE : DEUX LISTES D'EMPLOIS

Les emplois d'agent de direction sont classés en deux listes d'emplois :

- **la liste A** qui regroupe les emplois de directeur de caisse de mutualité sociale agricole et de directeur d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole,
- **la liste B** qui regroupe les emplois de directeur adjoint, d'agent comptable, de sous-directeur, de secrétaire général des caisses de mutualité sociale agricole et d'associations ou de groupements d'intérêt économique créés entre les caisses de mutualité sociale agricole.

Ainsi, l'inscription sur la liste d'aptitude permet l'accès aux emplois suivants :

- inscription sur la **liste A** : emplois des **listes A et B** ;
- inscription sur la **liste B** : emplois de la **liste B**.

Le présent dispositif pose le principe de la réciprocité des inscriptions entre les listes d'aptitude du régime agricole et celles du régime général dans l'objectif de favoriser les mobilités professionnelles entre les régimes.

III – RÈGLES DE RECEVABILITÉ

L'attention du candidat est appelée sur le fait que la recevabilité est appréciée à la date du **1er janvier de l'année du dépôt de la demande**, soit au 1^{er} janvier 2019 pour les candidatures déposées en 2019, notamment pour le calcul de l'ancienneté de fonction et pour la situation d'emploi (cadre, agent de direction, agent public...).

Dans le présent dispositif, les modalités d'inscription sont les suivantes :

- les agents de direction peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B ;
- les cadres peuvent accéder uniquement à la liste B sous réserve des conditions de recevabilité, de l'obtention du certificat qualifiant CapDirigeants ou détenteur du diplôme de l'en3s ;
- les agents publics de catégorie A peuvent accéder, sous réserve du respect des conditions de recevabilité et d'inscription, aux listes A ou B.

La présentation simplifiée des règles de recevabilité administrative pour l'inscription sur les listes d'aptitude A et B du régime agricole se trouve en annexe 5.

IV – PROLONGATION PARTIELLE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU SYSTÈME DE LA LISTE D'APTITUDE

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la liste d'aptitude en 2014, un dispositif transitoire est prévu par les textes réglementaires dans l'objectif de faciliter le passage au nouveau dispositif, d'une part, et de garantir les droits acquis au titre des dispositions antérieures, d'autre part. La synthèse des dispositions transitoires qui restent applicables pour la campagne d'inscription 2020, figure en annexe 6.

Afin de permettre aux candidats de définir leur stratégie d'inscription, il convient de se reporter à la situation de chacun dans le système précédent, au regard des nouvelles dispositions. Ce tableau vise, d'une part à définir si une inscription sur la liste d'aptitude doit être envisagée et, d'autre part précise les modalités requises pour l'inscription ainsi que le dispositif d'évaluation.

V – EXIGENCES RELATIVES A LA FORMATION PRÉALABLE DISPENSÉES PAR L'en3s

5-1 Le programme CapDirigeants

CapDirigeants prépare les candidats à exercer les fonctions d'agent de direction dans les organismes de mutualité sociale agricole, de sécurité sociale du régime général, du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et de certains régimes spéciaux.

Le cycle de formation diplômant CapDirigeants se déroule en parallèle de l'activité professionnelle. Aussi, le candidat doit s'assurer de l'accord de son employeur, comme pour tout départ en formation, dans la mesure où l'employeur participe financièrement à la formation et à la prise en charge des frais de vie et de déplacement qui y sont inhérents.

Les conditions de recevabilité et d'inscription pour l'accès au dispositif de formation CapDirigeants diffèrent selon les publics visés.

L'Ucanss en lien avec l'en3s et la CCMSA propose une préparation aux épreuves et un accompagnement à l'élaboration du curriculum vitae et de la lettre de motivation destinés au président du jury du CapDirigeants.

5-2 Les candidats concernés par le programme CapDirigeants

L'inscription sur la liste B est subordonnée à l'obtention du certificat de réussite délivré à l'issue du cycle de formation CapDirigeants. Le programme CapDirigeants est destiné aux candidats qui ne justifient pas du titre d'ancien élève de l'en3s ou du cycle d'études spécialisées des métiers de Dirigeants (CESDIR - anciennement cycle de perfectionnement) et hors agents publics.

L'obtention du diplôme CapDirigeants permet d'accéder à des postes d'agents de direction en délivrant les mêmes droits que le titre d'ancien élève de l'en3s, à savoir une inscription automatique pendant 6 années sur la liste d'aptitude L3 du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux et par équivalence sur la liste d'aptitude B aux emplois d'agent de direction des organismes de mutualité sociale agricole.

Le dépôt d'une demande d'inscription sur la liste B auprès du Ministère chargé de l'agriculture vaut demande de suivi de formation CapDirigeants quel que soit le profil du candidat (cadres, agents de direction, titulaires du certificat d'études spécialisées en comptabilité et analyse financière (CESCAF) ou du cycle de formation des informaticiens (ADCI), anciens élèves ou titulaires du CESDIR pour la mention comptable seule).

La Commission nationale de la liste d'aptitude examine la recevabilité administrative des dossiers des candidats concernés et communique la liste des candidats déclarés recevables à l'en3s qui convoque les candidats aux épreuves de sélection.

Il s'agit des :

- **cadres non titulaires du titre d'ancien élève de l'en3s** et satisfaisant aux conditions administratives suivantes :
 - 15 ans d'expérience professionnelle dont 5 dans l'Institution et
 - 6 ans d'expérience significative de management.
- **agents de direction**, sans inscription préalable sur la liste d'aptitude, et satisfaisant aux conditions administratives suivantes :
 - 5 ans d'expérience professionnelle dont 2 ans sur l'emploi occupé.

Les titulaires du titre d'ancien élève de l'en3s ou titulaire du diplôme CESDIR souhaitant s'inscrire uniquement à la mention comptable doivent adresser directement une demande à l'en3s, sans formuler de demande d'inscription sur la liste d'aptitude.

Pour obtenir de plus amples informations à celles figurant sur l'annexe 3, le candidat peut adresser un courrier électronique à capdirigeants@en3s.fr ou le candidat peut se rendre sur les sites : msa.fr et en3s.fr.

5-3 Situation des candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'en3s

- **cadres anciens élèves de l'en3s** (promotions antérieures à la 52^{ème} promotion) :
 - **Lors de la 1^{ère} demande** sous réserve d'en formuler la demande, **l'inscription sur la liste B est de droit et n'est pas soumise au processus d'évaluation.**
 - **En cas de renouvellement d'inscription ou de réinscription**, l'inscription sur la liste B **n'est plus de droit et le candidat est soumis au processus d'évaluation.**
- **cadres anciens élèves de l'en3s à partir de la 52^{ème} promotion** : pour cette catégorie, le dépôt d'une demande d'inscription n'est pas requis. L'inscription en classe L3 est automatique et donne accès aux emplois de la liste B du régime agricole.

A compter de l'obtention du diplôme, l'inscription est rétroactive au 1^{er} janvier de l'année de la fin de scolarité.

VI - ÉVALUATIONS

Les caisses nationales en collaboration avec l'UCANSS ont décidé de redéfinir les attendus de la fonction d'agent de direction à travers la révision du référentiel de compétences. Ce projet mené en 2018 a vocation à proposer un référentiel des attendus rénové pour la description des postes, l'anticipation des besoins en compétence des organismes et l'évaluation des agents de direction.

Les grilles d'évaluation basées sur ces nouveaux référentiels seront créées et diffusées courant 2019.

6-1 Le dispositif d'évaluation

Le processus d'évaluation et d'inscription diffère selon la nature des listes et la situation du candidat.

6-1-1 Liste A

Le candidat qui souhaite être inscrit sur la liste d'aptitude A fait l'objet d'une triple évaluation indépendante :

- par l'employeur du candidat, ou par l'autorité hiérarchique compétente pour les agents publics de catégorie A ;
- par l'État représenté par la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) ou par l'IGAS pour les agents publics de catégorie A ayant exercé dans au moins deux emplois d'encadrement ;
- par le Centre d'évaluation.

6-1-2 Liste B

Les candidats justifiant du titre d'ancien élève de l'en3s (**promotions postérieures à la 52^{ème}**) et les personnes titulaires de l'attestation de formation délivrée à l'issue du cycle de formation CapDirigeants bénéficient d'une inscription de droit dans la classe L3 (liste B du régime agricole). **Ils ne sont donc pas soumis au processus d'évaluation.**

Sont soumis à une double évaluation les **anciens élèves de l'en3s** en cas de renouvellement d'inscription ou de réinscription sur la liste B ainsi que les **agents publics** souhaitant être inscrits.

Les évaluations sont réalisées par l'employeur du candidat et l'État représenté par la mission nationale de contrôle (MNC) en ce qui concerne les **anciens élèves de l'en3s** et par l'autorité hiérarchique compétente du candidat et par l'État représenté par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour les **agents publics**.

6-2 Évaluation réalisée par l'État

Le service de l'État compétent pour réaliser les évaluations de tous les candidats (y compris les agents de la caisse centrale de mutualité sociale agricole) à l'inscription sur la liste d'aptitude est la MNC. En revanche, l'évaluation est effectuée par l'IGAS pour les candidats ayant exercé ou exerçant actuellement à la Direction de la sécurité sociale, la MNC, la sous-direction du travail et de la protection sociale du Ministère chargé de l'Agriculture ainsi que pour les agents publics de catégorie A satisfaisant aux conditions administratives.

Tout candidat se trouvant dans cette situation doit faire apparaître cette information de manière explicite dans le dossier d'inscription.

6-3 Évaluation réalisée par l'employeur

Le dispositif d'évaluation de la liste d'aptitude pose le principe d'un entretien d'évaluation par l'employeur. Cette évaluation qui repose sur un entretien individuel a pour principal objectif de faire une projection sur l'avenir au travers de faits et de réalisations qui confirment que le candidat détient les compétences recherchées et le potentiel d'évolution pour progresser dans sa carrière professionnelle.

Il est évident que le cadre de l'évaluation doit garantir la plus grande objectivité et équité possible. Le caractère contradictoire de l'évaluation, la qualité des informations de nature à refléter le potentiel du candidat pour exercer demain des fonctions de pleine direction, sont des éléments tout à fait essentiels.

Il est à noter qu'en cas de changement d'organisme l'année qui précède l'évaluation du candidat, il est souhaitable que le nouvel employeur se rapproche du précédent pour l'évaluation de celui-ci, voire que l'évaluation soit réalisée par l'ancien employeur si le candidat a pris ses nouvelles fonctions à une date très récente.

6-4 Évaluation réalisée par le Centre d'évaluation

La professionnalisation des processus d'évaluation dans le cadre de la démarche d'inscription sur la liste d'aptitude est renforcée.

Ainsi, pour l'accès à la liste A le recours à un centre d'évaluation a été intégré pour apporter un avis complémentaire aux évaluations réalisées par l'État et l'Employeur.

En outre, l'évaluation réalisée par le centre d'évaluation est un outil complémentaire qui permet à la Commission nationale de la liste d'aptitude de retenir les candidats présentant les compétences et le potentiel d'évolution pour l'accès aux emplois des listes demandées.

6-5 Modalités de transmission des évaluations

Conformément aux dispositions réglementaires, les évaluations qui sont réalisées de manière indépendante par les employeurs, la MNC ou l'IGAS sont transmises au Secrétariat de la liste d'aptitude ainsi qu'à la caisse centrale de la MSA (FNEMSA). Le calendrier des dates à respecter pour adresser l'ensemble des évaluations se trouve en annexe 4.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié prévoient pour tout candidat, la possibilité d'obtenir une communication de son dossier réalisée dans ce cadre après la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel*.

VII – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'attention des candidats et des employeurs est attirée sur le fait que l'instruction de la recevabilité administrative des candidats est réalisée à partir des seuls éléments du dossier de candidature. Il importe donc que les dossiers soient précis et exhaustifs.

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude s'effectuent par voie postale ou dématérialisée.

En vertu des passerelles et des équivalences instaurées entre les listes d'aptitude du régime général et du régime agricole, il est inutile de demander une inscription sur la liste d'aptitude du régime général et sur celle du régime agricole.

7-1 Composition du dossier

Les documents à réunir par le candidat, quel que soit son mode d'inscription choisi, pour constituer son dossier sont les suivants :

- un formulaire de candidature (annexe 1) ;
- un relevé de carrière signé obligatoirement par l'employeur précisant l'ensemble du parcours professionnel institutionnel, que ce soit sur des postes d'employé, de cadre ou d'agent de direction (annexe 2) ;
- la copie des attestations de réussite au cycle « certificat d'études spécialisées en comptabilité et analyse financière (CESCAF), au cycle « agents de direction de centres informatiques » (ADCI), du titre d'ancien élève ou du certificat d'études spécialisées des métiers de dirigeants (CESDIR) ou du cycle de perfectionnement ;
- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae comportant notamment le **descriptif des réalisations professionnelles probantes** ;
- les pièces justificatives permettant d'attester de son parcours professionnel hors institution, notamment des durées d'emploi et des responsabilités d'encadrement ;
- toute pièce relative à sa situation : copie de la convention de mise à disposition, documents relatifs au détachement de l'agent ou toute autre pièce relative à sa situation attestant de son parcours professionnel.

Pour les candidats sollicitant une demande d'inscription sur la liste B :

- le parcours professionnel doit comporter les emplois dans l'Institution et hors Institution ;
- les certificats de travail permettant d'attester de l'expérience antérieure à l'institution, s'il y a lieu, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur portant mention de la durée et la nature de l'expérience de management pourraient également être ajoutés au dossier ;
- l'entrée en formation CapDirigeants doit être soumise au préalable à l'accord de l'employeur, accord qui doit être sollicité dès le dépôt de demande d'inscription sur la liste d'aptitude ;
- le mode de décompte du seuil maximal de 3 présentations au dispositif CapDirigeants comptabilise les présentations à l'ancien CESDIR et celles du CapDirigeants.

Le candidat doit impérativement indiquer dans sa demande la liste d'emplois sur laquelle il sollicite son inscription.

Tout dossier incomplet aux dates de clôture d'inscription, déposé ou posté hors délai ne peut être pris en compte par le Secrétariat de la Commission Nationale de la liste d'aptitude.

7-2 Procédure d'inscription

Le candidat a le choix entre une inscription par voie postale ou par voie dématérialisée.

Les modèles de formulaire de candidature et de relevé de carrière à utiliser pour la constitution d'un dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude sont également disponibles en téléchargement sur le site internet msa.fr.

7-2-1 Inscription par voie postale

7-2-1-1 Demande d'inscription sur la liste A

Le candidat sollicitant son inscription doit préparer trois exemplaires de son dossier de demande d'inscription :

- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2019** le cachet de la poste faisant foi à son directeur d'organisme **ou au plus tard le 18 février 2019** par voie dématérialisée ;
- adresser un exemplaire à l'antenne de la MNC dont relève son organisme (annexe 7) ;
- envoyer un exemplaire de son dossier au Secrétariat de la Commission du Ministère chargé de l'agriculture - SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP – sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2019** le cachet de la poste faisant foi ou **au plus tard le 18 février 2019** par voie dématérialisée ;

Les agents publics de catégorie A sont tenus d'adresser le 2^{ème} exemplaire à leur autorité hiérarchique compétente et le 3^{ème} exemplaire à l'IGAS.

Les candidats sont tenus d'informer le Secrétariat de la Commission de toute modification intervenue postérieurement au dépôt de leur demande d'inscription (nomination, prise de fonction, agrément, obtention du titre d'ancien élève de l'en3s, réussite à un stage, changement professionnel, réussite ou échec au CapDirigeants...) ainsi que de leurs changements de coordonnées personnelles et professionnelles.

7-2-1-2 Demande d'inscription sur la liste B

Le candidat devant satisfaire à l'obligation de formation du cycle CapDirigeants sollicitant sa demande d'inscription doit :

- **adresser deux exemplaires de son dossier** au Secrétariat de la Commission du Ministère chargé de l'agriculture - SG/SAFSL/SDTPS/BOPSA - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP – sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2019** le cachet de la poste faisant foi **ou au plus tard le 18 février 2019** par voie dématérialisée ;
- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces sous pli recommandé au plus tard à la date limite de candidature, **soit le 15 février 2019** le cachet de la poste faisant foi à son directeur d'organisme **ou au plus tard le 18 février 2019** par voie dématérialisée ;

Le Secrétariat de la Commission du Ministère de l'agriculture se charge d'envoyer le second exemplaire à l'en3s.

7-2-2 Inscription par voie dématérialisée

7-2-2-1 Demande d'inscription sur la liste A

Le candidat sollicitant sa demande d'inscription par voie dématérialisée doit simultanément préparer trois exemplaires de son dossier de demande d'inscription :

- envoyer un exemplaire de son dossier à l'adresse électronique du Ministère chargé de l'agriculture : liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr ;
- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces à son directeur d'organisme ;
- adresser un exemplaire à l'antenne de la MNC dont relève son organisme (annexe 6).

Les agents publics de catégorie A sont tenus d'adresser le 2^{ème} exemplaire à leur autorité hiérarchique compétente et le 3^{ème} exemplaire à l'IGAS.

7-2-2-2 Demande d'inscription sur la liste B

Le candidat devant satisfaire à l'obligation de formation du cycle CapDirigeants sollicitant sa demande d'inscription doit :

- envoyer un exemplaire de son dossier à l'adresse électronique du Ministère chargé de l'agriculture : liste-aptitudeAD-msa@agriculture.gouv.fr ;
- transmettre un exemplaire de son dossier ainsi que l'ensemble des pièces à son directeur d'organisme.

Le Secrétariat de la Commission du Ministère de l'Agriculture se charge d'envoyer le second exemplaire à l'en3s.

Les inscriptions par voie dématérialisée peuvent s'effectuer du **15 janvier 2019 au 18 février 2019. Après cette échéance, aucune inscription ne sera prise en compte.**

VIII – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT A RÉCLAMATION ET INFORMATION DU CANDIDAT

8-1 Droit à réclamation

Le candidat dont la demande a été qualifiée d'irrecevable par la Commission peut, dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la notification, contester la décision en saisissant le Secrétariat de la liste d'aptitude par lettre recommandée avec avis de réception et en y joignant les pièces justifiant la réclamation.

Le candidat dont l'inscription n'a pas été retenue sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Agriculture peut, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la publication de la liste d'aptitude au *Journal officiel* de la République française, présenter une réclamation auprès du Secrétariat de la Commission par courrier recommandé avec avis de réception.

Après examen de la réclamation, au vu des éléments avancés par le candidat à l'appui de sa réclamation, la Commission peut décider de procéder à l'inscription du candidat sur cette liste.

Si la Commission refuse de procéder à cette inscription, ce refus peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

8-2 Information du candidat

Les candidats qui ont formulé une demande d'inscription sur la liste d'aptitude B et qui sont inscrits pour suivre le cycle de formation CapDirigeants recevront une convocation aux épreuves de sélection par l'en3s.

Les candidats qui ont formulé une réclamation suite à une décision d'irrecevabilité ou de non inscription reçoivent une notification de décision à l'issue de la commission qui a procédé à l'examen des réclamations.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont informés par publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude suite à l'obtention du titre d'ancien élève en3s ou CapDirigeants sont informés par deux arrêtés spécifiques publiés au *journal officiel* de la République française.

Dès réception de la présente instruction technique, je vous serais obligé de bien vouloir en porter le contenu à la connaissance des personnels concernés.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction technique devront être signalées à M. Lionel VERGNES (lionel.vergnés@agriculture.gouv.fr – Tél : 01.49.55.50.59) votre interlocuteur au Bureau des Organismes de Protection Sociale Agricole du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Directeur adjoint
des affaires financières, sociales et logistiques

Philippe AUZARY